

Séance du 06 décembre 2023

Délibération n° D2023-070

L'an deux mille vingt-trois, le 06 décembre, à vingt heures trente-deux minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le 1^{er} décembre 2023.

Présents :	ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Edith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian. Formant la majorité des membres en exercice
Procuration(s) :	CARRIERE Philippe (pouvoir à DELMAS Corinne)
Absent(s) excusé(s) :	CARNAC Alain, EGEA Frédéric, LOPEZ Emilie
Nombre de Membres en Exercice :	19
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	16
Vote(s) Pour :	14
Vote(s) Contre :	0
Absentions(s) :	2

Publiée le : 07/12/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 07/12/2023

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. GALTIER Samuel** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet de la délibération : Régime semi-budgétaire pour le traitement des provisions –
modification des maquettes budgétaires erronées**

- **Vu** le code général de la fonction publique,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Considérant** la délibération D2023-040 du 11 juillet 2023 concernant le choix du régime semi-budgétaire pour le traitement des provisions

La délibération D2023-040 du 11 juillet 2023 doit être corrigée et donc abrogée.

En effet, il n'est pas utile de délibérer pour opter le régime des provisions semi-budgétaires car ce régime est de droit commun et s'applique de fait.

Il serait nécessaire de délibérer si la collectivité voulait opter pour le régime optionnel des provisions budgétaires, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

La présente délibération doit uniquement être prise pour corriger une erreur sur la maquette budgétaire du budget primitif du budget principal communal. Dans les modalités de vote du budget, il est noté que les provisions étaient budgétaires : cette erreur doit être corrigée au I.B. §III et ainsi faire figurer que « les modalités de constatation des provisions sont semi-budgétaires ».

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité des suffrages exprimés :**

14 voix pour

0 voix contre

2 abstentions (M. GAUFFRE, M. BEAUMONT)

Séance du 06 décembre 2023

Délibération n° D2023-070

- **DECIDE** d'abroger la délibération D2023-040 du 11 juillet 2023 intitulée « Choix régime semi-budgétaire pour le traitement des provisions,
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur Le Maire à modifier les caractéristiques des provisions dans la maquette budgétaire, « modalités de vote du budget » au I.B.\$III.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 06 décembre 2023

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.